

EKINOPS

Société anonyme au capital de 12.081.508,50 euros
Siège social : 3 rue Blaise Pascal – 22300 LANNION
444 829 592 RCS SAINT-BRIEUC

<p>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 28 MAI 2020</p>

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent d'une part de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle et d'autre part de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

En complément du rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 portant notamment sur les première à troisième résolutions soumises à votre approbation et du rapport sur le gouvernement d'entreprise portant notamment sur les septième à dixième résolutions soumises à votre approbation, le présent rapport du Conseil d'administration a pour objet de compléter votre information sur les projets de résolutions qui vous sont soumis.

Dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle, nous vous présentons le rapport de gestion sur les activités de la Société et du Groupe pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2019 et clos le 31 décembre 2019, le rapport sur le gouvernement d'entreprise et soumettons à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les comptes consolidés (au titre des deux premières résolutions).

Nous vous proposons également :

- de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- d'approuver une convention nouvelle de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue entre Monsieur François-Xavier Ollivier et la Société relative à sa rémunération,
- d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
- de constater aux fins de formalité le non-renouvellement du mandat du commissaire aux comptes suppléant,
- d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce relatives à la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribuée au titre du même exercice aux mandataires sociaux,
- d'approuver les éléments de la rémunération fixe, variable et exceptionnelle versée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Didier BREDY, Président-Directeur Général et seul dirigeant mandataire social,
- d'approuver les éléments de la politique de rémunération du Président-Directeur Général et seul dirigeant mandataire social au titre de l'exercice 2020,
- d'approuver les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants au titre de l'exercice 2020,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder au rachat d'actions de la Société en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire, nous vous soumettons des résolutions à l'effet :

- de consentir à votre Conseil d'administration une autorisation à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, par offre au public, à l'exclusion des offres au public visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, dans la limite de 20% du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réalisée par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou un cercle restreint d'investisseurs,
- d'autoriser votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, en ce compris par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10% du capital social,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % de l'émission initiale,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange,
- d'autoriser votre Conseil d'administration à consentir des options de souscription avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou d'achat d'actions de la Société aux membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ainsi qu'aux mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions (BEA) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée,
- de consentir à votre Conseil d'administration une délégation de compétence en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne-entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers,
- de modifier l'article 17 des statuts afin d'introduire la possibilité pour le Conseil d'administration de prendre des décisions par consultation écrite dans les conditions fixées par la réglementation,
- de mettre en harmonie les statuts avec diverses dispositions légales et réglementaires, notamment la Loi du 22 mai 2019 dite Loi Pacte, et modifier les articles 9, 20 et 26 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Nous vous proposons donc de délibérer sur les points suivants :

I. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

➤ **Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, affectation du résultat** (*première et deuxième résolutions*)

Nous vous avons présenté les comptes annuels d'Ekinops S.A. et les comptes consolidés du groupe Ekinops ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion de groupe et le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Vos Commissaires aux Comptes ont relaté, dans leur rapport général sur les comptes annuels et leur rapport sur les comptes consolidés, l'accomplissement de leur mission.

Nous soumettons ces comptes à votre approbation.

Nous vous proposons également d'approuver, en application de l'article 223 quater du code général des impôts, le montant global des charges et des dépenses non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

➤ **Affectation du résultat de l'exercice** (*troisième résolution*)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité du bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2019, s'élevant à 1.492.134 euros, en intégralité au compte Report à nouveau débiteur qui serait ainsi porté d'un montant débiteur de (39.454.408) euros à un montant débiteur de (37.962.274) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

➤ **Approbation d'une convention nouvelle de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue entre Monsieur François-Xavier Ollivier et la Société relative à sa rémunération** (*quatrième résolution*)

Monsieur François-Xavier OLLIVIER étant par ailleurs administrateur de la Société, il est demandé à l'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, d'approuver la convention autorisée par le Conseil d'administration du 25 février 2020 relative à la modification de la rémunération de Monsieur François-Xavier OLLIVIER, en sa qualité de directeur des opérations et salarié de la Société.

➤ **Examen et approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce** (*cinquième résolution*)

Il est demandé à l'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce d'approuver les termes du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et de constater qu'aucune

convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé qui n'a pas déjà été soumise au vote de l'Assemblée Générale.

➤ **Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS**
(sixième résolution)

Il est demandé à l'assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de constater que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS, est arrivé à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2018 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et qu'il n'a pas été procédé à son renouvellement, conformément aux dispositions légales qui ont supprimé l'obligation de nommer un suppléant si le Commissaire aux comptes titulaire est une personne morale.

Pour procéder aux formalités afférentes à la fin de ce mandat, nous vous proposons, en tant que de besoin, de prendre acte de la fin du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et constater et de confirmer le non renouvellement de ses fonctions, conformément à l'article 27 des statuts de la Société.

➤ **Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce relative à la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribuée au titre du même exercice aux mandataires sociaux** *(septième résolution)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II du Code de commerce modifié par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019, il vous est demandé, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce relatives à la rémunération versée ou attribuée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux telles que mentionnées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant au paragraphe 2.5.3.2 dudit rapport qui est intégré dans le document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

Il est précisé que les éléments précités concernant le Président-Directeur Général font l'objet d'une résolution séparée.

➤ **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels versés ou attribués au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Didier BREDY, Président-Directeur Général et seul mandataire social** *(huitième résolution)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce modifié par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019, il vous est demandé, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Didier BREDY, en raison de son mandat de Président – Directeur Général, tels que détaillés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant au paragraphe 2.5.3.3 dudit rapport qui est intégré dans le document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

➤ **Approbation des éléments de la politique de rémunération du Président-Directeur général et seul dirigeant mandataire social, au titre de l'exercice 2020** *(neuvième résolution)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce modifié par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019, il vous est demandé, après avoir pris

connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général en raison de l'exercice de son mandat au titre de l'exercice 2020, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant aux paragraphes 2.5.3.1 et 2.5.3.1.3 dudit rapport qui est intégré dans le document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

➤ **Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants, au titre de l'exercice 2020** (*dixième résolution*)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce modifié par l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019, il vous est demandé, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, d'approuver la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux non dirigeants au titre de l'exercice 2020 telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et figurant aux paragraphes 2.5.3.1 et 2.5.3.1.1 dudit rapport qui est intégré dans le document d'enregistrement universel 2019 de la Société.

➤ **Autorisation à donner au Conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société** (*onzième résolution*)

Nous vous proposons, aux termes de la onzième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social et ainsi permettre au Conseil d'administration de mettre en place un programme de rachat d'actions propres de la Société.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 21 mai 2019 dans sa treizième résolution à hauteur de la partie non utilisée.

Votre Conseil d'administration a utilisé cette autorisation uniquement pour poursuivre l'exécution d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie approuvée par l'Autorité des marchés financiers jusqu'à ce jour.

Cette autorisation pourrait être utilisée, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, au règlement européen et à la pratique de marché reconnue par l'Autorité des marchés financiers, en vue :

- de favoriser l'animation et la liquidité des titres de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- de mettre en œuvre l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou anciens salariés et/ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés, en France et/ou en dehors de France, qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions prévues par l'article L. 225-180 du Code de commerce, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions, de toute attribution gratuite d'actions existantes, de toute opération d'actionnariat salarié réalisée à partir d'actions existantes ou de plan d'épargne entreprise ou de toute autre forme d'attribution, d'allocation ou de cession d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux précités, dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires françaises ou étrangères applicables, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations ; ou
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, dans le respect de la réglementation en vigueur ; ou

- d'annuler ultérieurement, en tout ou parties, les actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction de capital, sous réserve de l'adoption de la douzième résolution figurant ci-après, soumise également à votre approbation.

En vertu de cette autorisation, nous pourrions procéder à l'achat, à la cession et au transfert des actions par tout moyen et, notamment par voie d'achat de blocs de titres ou par applications hors marché, à l'exclusion de tout usage de produits dérivés.

Nous vous demandons de renouveler cette autorisation selon les modalités suivantes :

- le nombre total des actions achetées ne dépasserait pas 10 % du capital social, étant entendu que la Société ne pourrait à aucun moment détenir plus de 10 % de son propre capital, étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le prix d'achat n'excéderait pas quinze euros (15 €), hors frais d'acquisition, soit à titre indicatif un investissement théorique maximum autorisé de 36.244.515 euros et un nombre maximal d'actions qui pourra être acquis de 2.416.301.

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre cette résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale

II. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

➤ Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres (douzième résolution)

En conséquence de l'objectif d'annulation des actions rachetées proposé au titre de la onzième résolution, votre Conseil vous propose dans la douzième résolution de l'autoriser à annuler les actions de votre Société qui seraient acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et de réduire à due concurrence le capital social de la Société. Cette autorisation, d'une durée de 18 mois, porte sur un maximum de 10 % du capital social par périodes de vingt-quatre mois, calculé au jour de la décision d'annulation.

En complément de la 12^{ème} résolution qui précède relative à une réduction éventuelle du capital social et des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions relatives à des modifications statutaires, le Conseil d'administration souhaite pouvoir réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement des activités de la Société et souhaite donc disposer à cet effet des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à des émissions.

C'est à ce titre que sont soumises à votre approbation, les treizième à vingt et unième résolutions à l'effet de renouveler certaines délégations financières qui arriveront à échéance au cours de l'exercice ou qui ont déjà été utilisées.

Ne sont soumis à votre approbation que des résolutions qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le Conseil

d'administration disposant d'une délégation de compétence à l'effet de réaliser une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires consentie par l'assemblée générale du 21 mai 2019 et qui est toujours en vigueur.

- **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, par offre au public, à l'exclusion des offres au public visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires** (*treizième résolution*)

Au titre de la treizième résolution, il est demandé à l'assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à son capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public, au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, étant précisé que cette délégation ne s'appliquerait pas aux offres au public visée au 1° de l'article L. 411-2 de Code monétaire et financier qui gouverne les offres au public réservées à des investisseurs qualifiés et/ou un cercle restreint d'investisseurs qui font l'objet d'une résolution distincte.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale (soit à titre indicatif 21,69 % du capital social au 29 février 2020) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €) (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des quatorzième, dix-septième et dix-huitième résolutions.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le prix d'émission sans droit préférentiel de souscription, devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10 % après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance, garantissant la référence aux conditions de marché.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur la base de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourrait toutefois instituer au profit des actionnaires un délai de priorité irréductible ou réductible non négociable en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

Enfin, si les souscriptions n'absorbent pas la totalité d'une émission concernée, le Conseil d'administration pourrait utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 13 juin 2018 ayant le même objet.

- **Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, dans la limite de 20 % du capital social par an, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réalisée par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou un cercle restreint d'investisseurs** (*quatorzième résolution*)

Au titre de la quatorzième résolution, il est demandé à l'assemblée générale de donner au Conseil d'administration la faculté de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital réservée à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, dans la limite de vingt pour cent (20%) du capital par an. L'objectif est de faciliter le recours à ce mode de financement pour la Société, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite.

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, y compris à terme le cas échéant (sur exercice d'un bon, sur conversion d'une obligation ou au titre de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital émise en vertu de la présente résolution), dans le respect des conditions suivantes : le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % prévue à l'article R. 225-119 du Code de commerce), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé d'une part (i) que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour **20 % du capital social par an**) et d'autre part (ii) que ce montant s'imputerait sur le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des treizième, dix-septième et dix-huitième résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des treizième, dix-septième et dix-huitième résolutions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 13 juin 2018 ayant le même objet.

- **Autorisation à consentir au Conseil d'administration en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public en ce compris par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, à l'effet de fixer le prix d'émission selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale, dans la limite annuelle de 10 % du capital social** (quinzième résolution)

Dans le cadre de la quinzième résolution qui vous est soumise, le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public, en ce compris par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (soit des offres au profit d'investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs), dans la limite de dix pour cent (10%) du capital par an en fixant librement le prix d'émission. Ce prix d'émission devrait cependant être au moins égal à la moyenne des cours des 3 derniers jours de bourse, éventuellement diminuée d'une décote maximale de vingt pour cent (20%). Cette décote de 20% a pour objectif de faciliter le recours à ce mode de financement pour la Société en offrant un attrait supplémentaire, tout en restant limitée à 10% du capital.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé d'une part (i) que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour 10 % du capital social par an) et d'autre part (ii) qu'il s'imputerait sur le montant du plafond d'augmentation de capital fixé dans la résolution en vertu de laquelle serait décidée l'émission (en vertu de la treizième ou de la quatorzième résolution).

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder dix millions d'euros (10.000.000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que sur ce plafond s'imputerait le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société qui pourraient être réalisées en application de la treizième ou de la quatorzième résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 13 juin 2018 ayant le même objet.

- **Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% de l'émission initiale** (seizième résolution)

Dans le cadre de la seizième résolution qui vous est soumise, nous vous suggérons que lors des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des treizième et quatorzième résolutions soumises à la présente assemblée générale, la Société puisse bénéficier de la possibilité d'augmenter le nombre de titres émis si les souscriptions excèdent le montant proposé à l'émission. La mise en œuvre de cette possibilité permettrait de servir les demandes excédentaires exprimées par les investisseurs, dans une meilleure proportion.

Vous délégueriez ainsi au Conseil d'administration votre compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre d'au plus quinze pour cent (15%) de l'émission initiale, au même prix que celui de

l'émission initiale et dans le délai fixé par la loi qui est actuellement de trente (30) jours après la clôture des souscriptions.

En cas d'émission décidée en application de cette délégation, soit avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- le montant de l'augmentation de capital s'imputerait sur le montant du plafond applicable visé à la treizième ou quatorzième résolution soumise à la présente assemblée générale en fonction de la résolution utilisée pour l'émission initiale concernée (soit sur un montant nominal maximum de 2.500.000 €) ;
- le montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital susceptibles d'être émises s'imputerait sur le montant du plafond applicable visé à la treizième ou quatorzième résolution soumise à la présente assemblée générale, en fonction de la résolution utilisée (soit sur un montant nominal global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital de 25.000.000 €).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale et cette délégation priverait d'effet, à compter de son adoption, la délégation accordée par l'assemblée générale du 21 mai 2019 dans sa dix-septième résolution.

➤ **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, destinées à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires** (dix-septième résolution)

En vertu de la dix-septième résolution, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer les titres qui seraient apportés à la Société en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur les titres d'une ou de plusieurs autres sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que sur ce plafond s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des treizième, quatorzième et dix-huitième résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que sur ce plafond s'imputerait le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société qui pourraient être réalisées en application des treizième, quatorzième et dix-huitième résolutions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 13 juin 2018 ayant le même objet.

- **Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange (dix-huitième résolution)**

En vertu de la dix-huitième résolution, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription destinées à rémunérer des apports de titres non cotés dans la limite de dix pour cent (10%) du capital à la date de la décision du Conseil.

Cette autorisation pourrait être utile à l'occasion de la réalisation d'opérations de croissance externe concernant des sociétés non cotées et conférerait alors à la Société la souplesse nécessaire pour mener à bien des opérations de croissance externe de petite ou moyenne envergure.

Le Conseil d'administration aurait pouvoir pour arrêter la liste des actions ou valeurs mobilières apportées, déterminer les conditions de l'émission, la parité d'échange et la soulte éventuelle, constater la réalisation des apports ainsi que l'augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la présente autorisation et modifier les statuts en conséquence.

Comme le prévoit la loi, le Conseil d'administration procéderait à l'approbation de l'évaluation des apports après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux apports ; ce rapport serait communiqué aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale suivante.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées en vertu de cette délégation de pouvoirs ne pourrait excéder deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) de valeur nominale, étant précisé d'une part (i) que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourrait pas excéder le maximum prévu par la réglementation applicable (soit à ce jour 10 % du capital social) et d'autre part (ii) que sur ce plafond s'imputerait le montant nominal des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en application des treizième, quatorzième et dix-septième résolutions.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €), étant précisé que sur ce plafond s'imputerait le montant nominal des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société qui pourraient être réalisées en application des treizième, quatorzième et dix-septième résolutions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-125-2 du Code de commerce, ces pouvoirs seraient délégués au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois et cette délégation priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

- **Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou d'achat d'actions de la Société aux membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ainsi qu'aux mandataires sociaux visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce (dix-neuvième résolution)**

Aux fins de fidéliser, motiver et intéresser les salariés et mandataires sociaux de la Société et de sa filiale, nous vous proposons de nous autoriser à consentir à leur bénéfice, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions ou d'achat d'actions.

Il vous est proposé en conséquence de voter une autorisation de consentir des options de souscription d'actions ou d'achat d'actions au profit des dirigeants et salariés de la Société et de ses filiales ne pouvant donner droit à plus de deux cent mille (200.000) actions de cinquante cents d'euro (0,50 €) de valeur nominale, étant précisé que ce nombre est autonome et distinct de tout autre plafond fixé par la présente assemblée ou par une assemblée générale précédente.

Cette autorisation sera conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée et comportera au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription, et sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'ouverture des options de souscription selon le cas.

Le prix de souscription pour cette autorisation sera fixé par le Conseil d'administration au jour où l'option sera consentie et sera déterminé conformément aux modalités suivantes :

- dans le cas d'octroi d'options de souscription, aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé en France ou sur un marché étranger assimilé à un marché réglementé français, ce prix ne pourra être inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des prix de vente d'une action à la clôture sur ledit marché durant les vingt (20) jours de cotation précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les options, et
- dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni quatre-vingts pour cent (80 %) du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 ou L. 225-209 du Code de commerce.
- Ce prix ne pourra être modifié sauf si, pendant la période durant laquelle les options consenties peuvent être exercées, la Société venait à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce.

Le délai d'exercice des options est fixé à dix (10) ans à compter de leur attribution, sauf si le Conseil d'administration décide de fixer une période d'exercice plus courte.

Le détail des caractéristiques de cette autorisation ainsi que les termes et conditions des options figurent dans le texte des résolutions dont vous avez pu prendre connaissance.

- **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons d'émission d'actions (BEA) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée (vingtième résolution)**

En vertu de la vingtième résolution, nous vous proposons de décider du principe de l'émission d'un maximum d'un million soixante-deux mille cent trente (1.062.130) bons d'émission d'actions (« BEA ») au profit de Kepler Chevreux S.A., société anonyme dont le siège social est situé 112,

avenue Kléber, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 413 064 841.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation serait au maximum de cinq cent trente-et-un mille soixante-cinq euros (531.065 €) (correspondant à l'émission d'un nombre maximum d'un million soixante-deux mille cent trente (1.062.130) actions nouvelles de cinquante cents d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, du fait de l'exercice de tout ou partie des BEA), étant précisé que ce plafond maximum d'augmentation de capital est fixé de manière autonome et distinct des autres plafonds fixés dans le projet de texte des résolutions.

Les BEA seraient émis sous la forme nominative, ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seraient pas cessibles.

Le prix unitaire de souscription des BEA serait fixé à 0,001 euro.

Nous vous proposons également de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer le prix de souscription de chaque action à émettre sur exercice des BEA qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions ordinaires de la Société des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et sous réserve que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées

Le Conseil d'administration serait ainsi autorisé à attribuer lesdits BEA pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

L'utilisation de cette délégation permettrait à la Société d'émettre des BEA au profit de Kepler Chevreux SA dans le cadre de la mise en place d'un programme de financement de type *Equity Line*.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription auxdits BEA et de les réserver au profit de Kepler Chevreux SA.

Vous avez pu prendre connaissance du texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation et qui contiennent les principales caractéristiques de cette autorisation et des BEA à émettre.

Cette délégation remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 21 mai 2019 dans sa dix-huitième résolution ayant le même objet et dont il n'a pas été fait usage.

- **Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et suivants du Code du travail avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers**
(vingt et unième résolution)

La présente assemblée générale ayant à se prononcer sur plusieurs délégations données au Conseil dont l'exercice emporterait augmentation de capital social de la Société, il est donc demandé à l'assemblée générale, aux termes de la vingt et unième résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, d'approuver une résolution d'augmentation de capital social réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L. 3344-1 et suivants du Code du travail relatif à l'actionnariat des salariés.

La Société ayant mis en place un accord d'intéressement Groupe récemment, l'adoption d'une telle résolution pourrait prendre tout son sens dans le cadre de l'intéressement des salariés.

Il serait ainsi délégué à votre Conseil la compétence de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, l'attribution d'actions gratuites et ce, dans la limite d'un montant nominal de cinq cent mille euros (500.000 €), ce qui représenterait 4,13 % du capital social à ce jour, étant précisé que ce plafond n'inclut pas les actions supplémentaires à émettre au titre des ajustements à effectuer, le cas échéant, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite résolution, ne pourrait excéder un plafond de deux millions d'euros (2.000.000 €), ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission.

Il est précisé que les plafonds indiqués ci-dessus sont fixé de manière autonome et distincte de tout autre plafond.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre serait supprimé au profit des salariés, mandataires sociaux et anciens salariés éligibles, de la Société et des sociétés, françaises et étrangères, qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration en application des dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail qui prévoient que ledit prix ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, sera expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des régimes juridiques et fiscaux applicables dans les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de son adoption par l'assemblée et remplacerait la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 21 mai 2019 dans sa vingtième résolution ayant le même objet et dont il n'a pas été fait usage.

➤ **Modification de l'article 17 des statuts afin d'introduire la possibilité pour le Conseil d'administration de prendre des décisions par consultation écrite dans les conditions fixées par la réglementation** (vingt-deuxième résolution)

Il vous est proposé d'introduire la possibilité pour le Conseil d'administration de prendre des décisions par consultation écrite telle qu'elle a été prévue par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 (dite Loi Solihhi).

En vertu de la vingt-deuxième résolution, il vous est proposé de modifier l'article 17 des statuts de la Société à l'effet de prévoir la possibilité pour le Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite selon les modalités prévues par la réglementation et dans les cas limités prévus par cette même réglementation.

A ce jour, l'article L. 225-37 du Code commerce prévoit que les décisions du Conseil d'administration figurant ci-dessous peuvent être prises par voie de consultation écrite des membres :

- les nominations à titre provisoires en cas de vacances de sièges au Conseil d'administration ;
- l'autorisation des cautions, avals et garanties au profit de tiers ;
- la mise en conformité des statuts avec les lois ou règlements nouveaux, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ;
- la convocation de l'Assemblée générale ;
- le transfert du siège social dans le même département.

En conséquence, il vous est proposé de modifier corrélativement l'article 17 des statuts.

- **Mise en harmonie des statuts avec diverses dispositions légales et réglementaires, notamment la Loi du 22 mai 2019 dite Loi Pacte et modification des articles 9, 20 et 26 des statuts** (*vingt-troisième résolution*)

Il vous est proposé de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions légales et réglementaires, notamment, la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite Loi Pacte.

En conséquence, il vous est proposé

- de modifier l'article 9 des statuts en supprimant le dernier alinéa et ne retenir qu'une rédaction renvoyant simplement aux dispositions légales applicable en matière de procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur et notamment à l'article L. 228-2 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, qui permet désormais d'interroger soit le dépositaire central soit directement les intermédiaires financiers visés à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.
- de remplacer l'article 20 des statuts à l'effet de prendre en compte le fait que la rémunération des administrateurs doit désormais être également conforme à la politique de rémunération soumise au vote de l'assemblée générale et de supprimer toute référence à des jetons de présence ;
- de remplacer l'article 26 des statuts à l'effet de prendre en compte le fait qu'une procédure d'évaluation des conventions courantes doit désormais être mise en place par les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé afin de s'assurer régulièrement que ces conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions.

III. DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- **Pouvoirs pour formalités** (*vingt-quatrième résolution*)

La vingt-quatrième résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publicités et des formalités légales de la présente assemblée.

* * *
*

Tel est le sens des résolutions soumises à votre vote et sur lesquelles nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION